

**MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE  
M.R.C. D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC**

[Résolution no : 8045](#)

**RÈGLEMENT 249**

**REPLAÇANT LE # 216, CONSTITUANT UN SERVICE INCENDIE RELATIF À LA PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET FORMANT UNE BRIGADE INCENDIE POUR LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE**

*ATTENDU QUE :* La municipalité de Chute-Saint-Philippe désire offrir à la population un service municipal de protection contre l'incendie;

*ATTENDU QUE :* Une municipalité locale peut adopter un règlement pour organiser, maintenir et régler un service de protection contre l'incendie;

*ATTENDU QU' :* Une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

*ATTENDU QUE :* La Directeur général mentionne que ce règlement a pour objet la constitution d'un service incendie relatif à la protection contre l'incendie et formant une brigade incendie pour la Municipalité de Chute-Saint-Philippe ;

*ATTENDU QU' :* Un avis de motion a été déposé à la séance régulière du 10 avril 2012;

*EN CONSÉQUENCE :* Le Conseil ordonne et statue par le présent règlement portant le no 249 comme suit :

**ARTICLE NO 1 : ABROGATION**

*Le présent règlement remplace le règlement # 216, à compter de son entrée en vigueur, ainsi que tout règlement relatif à l'établissement d'un service de la protection contre l'incendie et ses amendements.*

**ARTICLE NO 2 : DÉSIGNATION**

*Un service incendie connu sous le nom de "Service de sécurité incendie de Chute-Saint-Philippe" est par le présent règlement constitué.*

*Le service est constitué exclusivement de pompiers volontaires.*

**ARTICLE NO 3 : CRÉATION D'UNE BRIGADE INCENDIE**

*Par le présent règlement, une brigade de pompiers sur appels est formée afin de dispenser le service de protection contre les incendies sur le territoire de la municipalités de Chute-Saint-Philippe*

**ARTICLE NO 4 : ÉQUIPEMENTS MIS À LA DISPOSITION**

*Les équipements mis à la disposition du service incendie de la municipalité de Chute-Saint-Philippe sont les suivants :*

*UN (1) CAMION AUTO POMPE  
UNE (1) UNITÉ DE SECOURS ET DEUX (2) POMPES PORTATIVES*

*Le service incendie dispose également d'une (1) caserne située au 11 chemin Tranquille à Chute-Saint-Philippe.*

*Advenant que nous ajoutons des équipements ou de l'outillage ceux-ci seront déterminés par résolution du Conseil dont la copie sera annexée audit règlement.*

**ARTICLE NO 5 MISSION DU SERVICE**

*Ledit service visera à contenir les pertes de vies humaines et matérielles par :*

- ✚ La prévention, pour diminuer les pertes de vies et de biens ainsi que le nombre des incendies;
- ✚ La promotion des moyens d'autoprotection;
- ✚ Le sauvetage des personnes sur la route et en forêt ;
- ✚ Le confinement et l'extinction des foyers d'incendie en-dedans des limites qui leur sont imposées par leur capacité, en s'assurant de respecter les exigences du schéma de couverture de risque en sécurité incendie.

*Et ce, dans la mesure et sous réserve de la disponibilité des équipements, infrastructures municipales, matériels, ressources humaines et de la quantité d'eau, en volume et en pression et des conditions atmosphérique.*

ARTICLE NO 6 :

#### COMPOSITION DE LA BRIGADE

*Le Conseil municipal, sur recommandation du Directeur, nommera, par résolution, les membres de la Brigade d'incendie et fixera leur rémunération, et ce, en conformité avec l'échelle salariale adoptée par la résolution des municipalités parties à l'entente d'entraide mutuelle relative à la protection incendie.*

*Pour être éligible à devenir membre du Service d'incendie à titre de pompier sur appel, le candidat devra rencontrer les exigences établies.*

ARTICLE NO 7 :

#### DIRECTION DU SERVICE

*La brigade du Service d'incendie est constituée d'un (1) Directeur à temps plein nommer en vertu d'un règlement de délégation de compétence délégué à la municipalité de Lac-des-Écorces, et de poste à temps partiel pour (1) chef de division, d'un (1) lieutenant et de huit (8) pompiers.*

*Le service incendie et la brigade seront sous la responsabilité du Directeur nommé par le Conseil municipal Lac-des-Écorces, qui répondra directement du directeur général de la municipalité de Lac-des-Écorces.*

*Les officiers responsables assument les fonctions et tâches du Directeur lorsque celui-ci est absent ou incapable d'agir.*

*Le Conseil doit nommer, par résolution, un Comité afin de faire le lien entre le service d'incendie, le Conseil municipal et les municipalités membres de l'entente d'entraide mutuelle relative à la protection incendie ainsi que l'entente de délégation de compétence relative à la protection incendie.*

ARTICLE NO 8 :

#### RESPONSABILITÉS DU DIRECTEUR

*Le Directeur est responsable de :*

*La réalisation des objectifs décrits à l'article n° 5 du présent règlement, compte tenu des effectifs et des équipements mis à sa disposition;*

- ✚ La planification, l'organisation, la direction, le contrôle du service d'incendie;
- ✚ L'utilisation pertinente des ressources humaines et physiques mises à sa disposition;
- ✚ La gestion des opérations à l'intervention, des ressources humaines et matérielles ainsi que de la formation des pompiers;
- ✚ La gestion administrative du service dans les limites des budgets qui lui seront alloués;
- ✚ L'élaboration de la planification selon les quatre (4) grands champs d'activités : administration, (gestion du budget mis à sa disposition), formation, entretien, prévention;
- ✚ Accomplir les tâches énumérées dans la "Description de tâches" du Directeur du service de protection contre l'incendie adoptée par résolution du Conseil municipal;

- ✚ *Faire rapport de ses activités au Conseil municipal à toutes les rencontres avec le comité incendie.*

**ARTICLE NO 9 :**

**RESPECT DES LOIS**

*Le Directeur devra notamment :*

- ✚ *Favoriser le respect des exigences imposées par les lois provinciales et en particulier la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q. 1995 et ses amendements);*
- ✚ *compléter et faire parvenir au ministère de la Sécurité publique tout rapport exigé par les lois et les règlements;*
- ✚ *S'assurer de l'application des règlements municipaux directement reliés à la sécurité incendie et favoriser l'application des autres règlements municipaux qui ont une influence sur elle et recommander au Conseil tout amendement aux règlements existants ou tout nouveau règlement jugé essentiel ou important pour la protection des vies et des biens contre les dangers du feu;*
- ✚ *Le Directeur, sous réserve du niveau de formation des personnes responsables de l'application d'un tel programme, devra aussi :*
  - *Assurer la promotion permanente de toutes les mesures de prévention et d'autoprotection;*
  - *Assurer l'entraînement initial, le perfectionnement et la formation permanente des effectifs du service de façon à obtenir d'eux un maximum d'efficacité sur les lieux d'un sinistre et leur permettre d'informer adéquatement le contribuable et la communauté locale sur les dangers de l'incendie et sur les mesures à prendre pour s'auto-protéger;*
- ✚ *Formuler auprès du Conseil municipal les recommandations pertinentes en regard des sujets suivants : l'achat des appareils et d'équipements, le recrutement du personnel, l'amélioration du réseau de distribution d'eau et l'identification des points d'eau. Enfin, sur toute action à initier qu'il considère justifiée pour le maintien ou l'amélioration de la sécurité incendie dans la municipalité compte tenu du degré de développement de celle-ci, et de l'accroissement des risques dans le milieu;*
- ✚ *Organiser et participer activement à des activités d'éducation publique en matière de sécurité incendie;*
- ✚ *S'il y a des raisons de croire qu'un incendie est d'origine suspecte, protéger les indices, faire appel à la Sûreté du Québec et collaborer avec celle-ci.*

**ARTICLE NO 10 :**

**OPÉRATION LORS D'UN INCENDIE**

*Le directeur ou son représentant sera entièrement responsable des opérations lors d'un incendie et il demeurera la seule autorité sur les lieux d'un sinistre jusqu'à l'extinction d'un feu. Il devra éloigner quiconque met en danger sa propre sécurité ou gêne le travail des pompiers. Il devra assurer la protection des biens des sinistrés et éloigner quiconque n'est pas autorisé à s'approcher des lieux.*

**ARTICLE NO 11 :**

**ENTRAVE AU TRAVAIL DES POMPIERS**

*Quiconque refuse d'obtempérer à un ordre du Directeur ou de son représentant de s'éloigner d'un lieu sinistré, pourra être immédiatement arrêté par ordre du Directeur ou son représentant et être référé à la Sûreté du Québec.*

**ARTICLE NO 12 :**

**POUVOIR DES POMPIERS ET DU DIRECTEUR**

*Pour accomplir leurs devoirs lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, les pompiers peuvent entrer dans tout lieu touché ou*

*menacé ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou porter secours.*

*Dans les mêmes conditions et sous l'autorité de celui qui dirige les opérations, ils peuvent :*

- Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger grave pour les personnes ou les biens ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;*
- Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation ou soumettre celle-ci à des règles particulières;*
- Ordonner, par mesure de sécurité dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation d'un lieu;*
- Ordonner pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou, s'ils peuvent le faire par une procédure simple, l'interrompre eux-mêmes;*
- Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un incendie ou d'un sinistre;*
- Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;*
- Lorsque les pompiers ne suffisent pas à la tâche, accepter ou requérir de l'aide de toute personne en mesure de les assister;*
- Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés nécessaires lorsque les moyens du service sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence d'une situation.*

**ARTICLE NO 13 : DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT**

*Le Directeur ou son représentant pourra ordonner la démolition de tout bâtiment, clôture, dépendance, etc... si cette action est jugée impérative pour arrêter le progrès d'un incendie.*

**ARTICLE NO 14 : STAGE**

*Tout candidat nommé membre du Service d'incendie fera un stage d'une durée minimale de onze (11) mois pendant lequel il devra suivre des cours conformes aux exigences professionnelles applicables aux services d'incendie ("Procédures d'opérations normalisées") et subir avec succès les examens en découlant.*

**ARTICLE NO 15 : VÊTEMENTS PROTECTEURS**

*Les vêtements protecteurs pour le combat des incendies pour les pompiers et les officiers seront fournis par le Service et porteront l'étiquette approuvée NFPA 1971. De plus, un uniforme au couleur du service sera fourni aux pompiers.*

**ARTICLE NO 16 : ALERTE**

*Le Conseil municipal devra prendre tous les moyens nécessaires afin de permettre aux pompiers de répondre en tout temps rapidement à une alerte.*

**ARTICLE NO 17 : AVANCEMENT**

*Les Directeurs adjoints et les autres officiers sont nommés par le Conseil sur recommandation du Directeur.*

**ARTICLE NO 18 : ENTRAIDE MUNICIPALE**

*Le Directeur ou son représentant peut requérir l'entraide ou l'assistance des services d'incendie avoisinants lors d'un incendie majeur afin d'assurer une protection minimale sur le territoire de la Municipalité. Il peut aussi autoriser l'entraide ou l'assistance à un service d'incendie avoisinant requérant, et ce, selon la disponibilité des ressources existantes. Le tout en conformité avec l'entente mutuelle de protection incendie de la MRC Antoine-Labelle, « Annexe 1 ».*

ARTICLE NO 19 : ENTENTE INTERMUNICIPALE

*Le Directeur devra, par son action, favoriser l'établissement des plans d'entraide avec les municipalités voisines. Pour être valides, ces plans d'entraide devront être conformes à la loi.*

ARTICLE NO 20 : MUNICIPALITÉ DESSERVIE PAR LE SERVICE D'INCENDIE

*Lorsqu'en vertu d'une entente officielle, ledit service d'incendie sera appelé à combattre un incendie dans une autre municipalité privée d'un tel service, le Directeur ou son représentant conservera tous les pouvoirs énumérés aux articles précédents. Cependant, la responsabilité civile découlant de l'intervention incombera à la municipalité qui aura profité du service incendie.*

ARTICLE NO 21 : ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

*La municipalité s'engage à souscrire à une assurance responsabilité civile et à en défrayer le coût.*

ARTICLE NO 22 : RÈGLEMENTS

*Les membres du service devront se conformer aux règlements de régie interne élaborés par le Directeur et adoptés par le Conseil. Ces règlements feront l'objet d'une diffusion annuelle des textes mis à jour auprès de chaque membre du service.*

ARTICLE NO 23 : RÉPRIMANDES

*Le Directeur peut réprimander verbalement ou par écrit tout officier ou pompier trouvé coupable d'insubordination, de non-respect des règlements généraux et de régie interne, de mauvaise conduite, d'absences répétées ou qui refuse ou néglige de se conformer aux règles ou règlements généraux servant à la bonne marche dudit service.*

ARTICLE NO 24 : SUSPENSION, CONGÉDIEMENT

*Le Conseil peut rétrograder un officier, suspendre un membre du service pour une période jugée à propos ou congédier, sur recommandation du Directeur, tout officier ou pompier trouvé coupable d'une des infractions énumérées à l'article n° 22 du présent règlement et qui est jugée suffisamment grave pour mériter une telle punition.*

ARTICLE NO 25 : RÈGLES D'APPLICATION

*Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à avoir en tout temps le personnel nécessaire à intervenir dans le cadre de la protection contre l'incendie, la Municipalité entend expressément limiter le service incendie à un service de pompiers volontaires.*

*Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme obligeant la Municipalité à fournir des services autres que ceux mentionnés au présent règlement, la Municipalité entend limiter sa responsabilité à la fourniture des services prévus, et ce, dans la mesure des crédits disponibles et votés par le Conseil annuellement à ce sujet.*

ARTICLE NO 26 : AMENDES ET PÉNALITÉS

*Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 600.00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée, est de 1,000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2,000.00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2,000.00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4,000.00 \$ si le contrevenant est une personne morale.*

*Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.*

*Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans*

*les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c. C-25.0).*

*Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.*

*ARTICLE NO 27 : ENTRÉE EN VIGUEUR*

*Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.*

*ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ À la session régulière du 12 juin 2012, par la résolution 8045, sur proposition de Mélanie Venne*

---

*Normand St-Amour, maire*

---

*Ginette Ippersiel, directrice générale*

<i>Avis de motion</i>	<i>10 avril 2012</i>
<i>Adoption du règlement</i>	<i>12 juin 2012</i>
<i>Avis de publication</i>	<i>14 juin 2012</i>
<i>Entré en vigueur :</i>	<i>14 juin 2012</i>



*Municipalité De Chute-Saint-Philippe*

***AVIS PUBLIC***

*Est par les présentes donné par la soussignée, Que :*  
*Lors de sa séance régulière du 12 juin 2012, le Conseil municipal de Chute-Saint-Philippe a adopté un règlement portant le numéro 249 remplaçant le règlement numéro 216 et tous ses amendements, Constituant un service incendie relatif à la protection contre l'incendie et formant une brigade incendie pour la municipalité de Chute-Saint-Philippe.*

*Ce règlement est disponible pour consultation, au bureau municipal, aux heures habituelles d'ouverture.*

*Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.*

*Donné à Chute-Saint-Philippe ce quatorzième jour de juin 2012*

---

*Ginette Ippersiel*  
*Directrice générale*

\*\*\*\*\*

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

*Je, soussignée, Ginette Ippersiel secrétaire-trésorière, directrice générale, certifie sous mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-haut mentionné en affichant une copie aux endroits désignés par le Conseil, le 14<sup>e</sup> jour de juin 2012.*

*EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 14<sup>e</sup> jour de juin 2012.*

---

*Ginette Ippersiel,*  
*Directrice générale*